



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Apprentis

Question écrite n° 44985

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de Mme le ministre delegue pour l'emploi sur l'apprentissage dans le secteur public. La loi du 30 novembre 1992 posait le principe de l'experimentation de l'apprentissage dans le secteur public afin de developper cette voie de formation et d'insertion professionnelle. Les collectivites locales qui regroupent plus de 300 metiers ont peu exploite cette possibilite qui leur est offerte. La formule de l'apprentissage a beneficie d'un effort moindre d'information et de communication de la part de l'Etat que les formules type CES ou CEC. En outre, contrairement a ce qui existe pour les CES, il n'est pas prevu de prise en charge des apprentis par les ASSEDIC en cas de rupture du contrat d'apprentissage. Cette disposition penalise fortement les collectivites locales et defavorise l'emploi des jeunes. Il lui demande quelle evaluation de l'apprentissage dans le secteur public a pu etre etablie et quelles dispositions il compte proposer pour eviter aux collectivites locales de supporter la totalite de l'indemnisation du chomage en cas de rupture du contrat d'apprentissage.

Texte de la réponse

L'attention de Mme le ministre delegue pour l'emploi a ete attiree sur l'indemnisation du chomage due aux apprentis employes par les collectivites locales. L'article 11 de la loi no 96-376 du 6 mai 1996 portant reforme du financement de l'apprentissage prevoit que par derogation aux dispositions de l'article L. 351-12 2/ du code du travail, l'adhesion au regime d'assurance chomage des collectivites locales peut etre limitee aux seuls apprentis. Cette loi ne necessite pas de decret d'application. C'est pourquoi, d'ores et deja, les collectivites concernees peuvent demander leur adhesion a l'UNEDIC. L'article 20, paragraphe VI de la loi no 92-675 du 17 juillet 1992 precise que l'Etat prend en charge, entre autres, les cotisations d'assurance chomage. Par ailleurs, le Gouvernement a souhaite que l'experimentation de ce dispositif, qui avait debute en 1992 et devait s'achever a la fin de l'annee 1996, puisse se prolonger. Des dispositions ont ete prises dans ce sens dans le cadre de la loi portant diverses dispositions relatives a la fonction publique qui vient d'etre promulguee.

Données clés

Auteur : [M. Meylan Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44985

Rubrique : Apprentissage

Ministère interrogé : emploi

Ministère attributaire : emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5862

Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 125